Arrêté Municipal
Temporaire n° PM 485/2026
Route Barrée
Esplanade Pierre Campech à partir du n°9
jusqu'à l'intersection Allée Jean Ferran
Commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918
Mercredi 11 novembre 2026 de 09h00 à 13h00

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L 411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R 411-5, R 411- 8, R411-25 à R411-28, R.417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L 3111-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 421-1 et suivants ;

Vu la demande de **la Mairie de FRONTON, 1 Esplanade de Marcorelle,** concernant **la Cérémonie de Commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918,** en date du **21 octobre 2026 ;**

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité publique, il convient de **barrer la route, Parking Esplanade Pierre Campech, à partir du n°9 jusqu'à l'intersection Allée Jean Ferran,** sur la commune de FRONTON et ce, pendant **toute la durée de la Cérémonie.**

ARRETE

ARTICLE 1
Afin de permettre à **la Mairie de FRONTON** de réaliser la **Cérémonie de Commémoration de l'Armistice du 11 novembre 1918,** en agglomération, sur la commune de FRONTON, il convient de règlementer la circulation, comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2
La circulation sera interdite à tous les véhicules (Sauf riverains et secours), **Parking Esplanade Pierre Campech à partir du n°9 jusqu'à l'intersection Allée Jean Ferran.**

Ces dispositions entreront en vigueur **mercredi 11 Novembre 2026 de 09h00 à 13h00,** heure à laquelle les conditions normales de circulation seront rétablies.

ARTICLE 3
La signalisation règlementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les **Services Techniques de la Commune de FRONTON.**
Les signaux en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence des participants, d'administrés ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 4
L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 5
La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les **Services Techniques de la Commune de FRONTON.**

ARTICLE 6
Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7
Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton et la Directrice Générale des Services de la Commune de Fronton, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 8
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.
Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.
Services Techniques de la Commune de Fronton.
Service de Police Municipale de Fronton.
Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 9
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 21 octobre 2026
Le Maire

MAIRIE DE FRONTON (Haute-Garonne)

Hugo CAVAGNAC